

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président de la Société
de l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al. par. 1^o et 4.1^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, des suivants:

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret n^o 646-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2432), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n^{os} 162-99 du 24 février 1999 (1999, G.O. 2, 486) et 550-2000 du 3 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2888). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

«2.2. Les frais payables pour chacune des opérations d'immatriculation énumérées ci-après lorsqu'elles sont effectuées dans un établissement de la Société ou par la poste sont de 40 \$ et ils sont imposés pour chaque véhicule concerné dans le parc de véhicules:

1^o la première immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier;

2^o l'ajout d'un véhicule à un parc de véhicules;

3^o la modification des renseignements sur le nombre d'essieux, la masse nette, la masse totale en charge, le nombre de sièges, le numéro de la Commission des transports du Québec, l'empattement, le type de carburant utilisé, le type de véhicule, sa puissance, son prix d'achat, le coût de la location sur une base annuelle et le nombre de passagers;

4^o le remplacement d'un véhicule;

5^o le transfert d'un véhicule entre deux parcs d'un transporteur;

6^o l'ajout d'une province du Canada ou d'un État des États-Unis à la liste des territoires dans lesquels un véhicule est immatriculé proportionnellement;

7^o la modification du kilométrage parcouru au cours de l'année précédente ou du kilométrage estimé;

8^o le remplacement d'un certificat d'immatriculation proportionnelle (IRP).

2.3. Les frais payables pour chacune des opérations d'immatriculation énumérées à l'article 2.2 lorsqu'elles sont effectuées via un réseau d'échange électronique sont de 30 \$.

2.4. Les frais payables pour le renouvellement de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier sont de:

1^o 30 \$ lorsque l'opération est effectuée via un réseau d'échange électronique;

2^o 40 \$ lorsque l'opération est effectuée par la poste;

3^o 45 \$ lorsque l'opération est effectuée dans un établissement de la Société.

2.5. Les frais payables pour l'obtention d'un permis de circuler à vide avec un véhicule routier sont de 40 \$.».

2. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 2.2 édicté par l'article 1, jusqu'au 30 avril 2001, les frais payables pour la première immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier sont ceux fixés à l'article 2.4.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

34702

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Code de déontologie

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Code de déontologie des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour le Code de déontologie des huissiers de justice en ce qui concerne les devoirs et obligations de l'huissier de justice envers le public, envers un mandant, envers les confrères et envers la profession et la Chambre.

C'est ainsi qu'ont été précisées les règles applicables à l'huissier de justice dans le cadre de l'exécution d'un mandat confié par un mandant, notamment en matière de conflit d'intérêts, de disponibilité, d'indépendance, d'intégrité et de responsabilité et ce, afin de tenir compte du contexte actuel de la pratique professionnelle.

Selon la Chambre des huissiers de justice du Québec, la mise à jour du Code de déontologie était nécessaire pour garantir une meilleure protection du public et une surveillance accrue de la pratique professionnelle. Outre cette garantie, la Chambre ne prévoit aucun autre impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Ronald Dubé, directeur général et secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 215, Montréal (Québec) H2P 2X2, numéro de téléphone: (514) 721-1100; numéro de télécopieur: (514) 721-7878.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit la Chambre des huissiers de justice du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Code de déontologie des huissiers de justice

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DEVOIRS GÉNÉRAUX

1. L'huissier, en sa qualité d'auxiliaire de justice et d'officier ministériel et public, exerce un devoir public.

Outre l'obligation d'impartialité imposée à l'article 12 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), sa conduite doit être empreinte d'objectivité, de respect, de modération et de dignité; il doit agir de manière à éviter toutes méthodes et attitudes susceptibles de nuire à l'honneur et à la dignité de sa profession.

2. L'huissier doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.

3. L'huissier doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues. À cette fin, il maintient à jour ses connaissances et prend les moyens pour les perfectionner et les développer.

4. L'huissier doit, dans l'exercice de sa profession, s'abstenir d'agir de manière à embarrasser, humilier ou mépriser une personne; il doit s'abstenir de prononcer des propos indéliques ou inappropriés.